

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 2ème
section

N° RG :
07/16643

N° MINUTE :

Assignation du :
05 Décembre 2007

**JUGEMENT
rendu le 26 Juin 2009**

DEMANDEURS

Monsieur Jean-Claude CARRIERE
5 rue Victor Massé
75009 PARIS

représenté par Me Thomas LONCLE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire A739

Monsieur Pierre ETAIX (Inter.Volontaire)
13 rue Germain Pilon
75018 PARIS

représenté par Me Christian CHARRIERE-BOURNAZEL, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire C1357

**Société DES AUTEURS COMPOSITEURS DRAMATIQUES
(SACD) (Interv.volont)**

représentée par Me Olivier CHATEL, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire R 039

DÉFENDERESSES

FONDATION GROUPAMA GAN POUR LE CINEMA
8-10 rue d'ASTORG
75008 PARIS

représentée par Me Nicolas BOESPFLUG, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #E329

S.A.R.L. GAVROCHE PRODUCTIONS
domiciliée : chez SOCIETE ABC LIV
38 rue DUNOIS
75013 PARIS

représentée par Me Alain WEBER, de la SCP LECLERC &
Associés, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P110

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Véronique RENARD, Vice-Président, *signataire de la décision*
Sophie CANAS, Juge
Guillaume MEUNIER, Juge

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, *signataire de la décision*

DEBATS

A l'audience du 15 Mai 2009
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Messieurs Pierre ETAIX et Jean-Claude CARRIERE sont coauteurs des scénarios de quatre films cinématographiques de long métrage, réalisés par Monsieur Pierre ETAIX, et intitulés "LE SOUPIRANT", immatriculé au Registre Public de la Cinématographie et de l'Audiovisuel (ci-après RPCA) le 06 juin 1962 sous le n° 26433, "YOYO" immatriculé au RPCA le 15 juin 1964 sous le n° 29288, "TANT QU'ON A LA SANTE" immatriculé au RPCA le 18 août 1965 sous le n° 30850 et "LE GRAND AMOUR", immatriculé au RPCA le 22 mai 1968 sous le n° 34552.

Monsieur Pierre ETAIX a par ailleurs écrit et réalisé le film de long métrage intitulé "LE PAYS DE COCAGNE" immatriculé au RPCA le 22 octobre 1969 sous le n° 36367.

Ces cinq films ont depuis l'origine et jusqu'au 31 décembre 1996 été exploités par la société COMPAGNIE ARTISTIQUE DE PRODUCTIONS ET D'ADAPTATIONS CINEMATOGRAPHIQUES, dite CAPAC.

A compter du 01^{er} janvier 1997, seul Monsieur Jean-Claude CARRIERE a reconduit la cession de droits accordée à cette dernière pour une nouvelle durée de dix ans, la société CAPAC se trouvant ainsi, compte tenu du refus de Monsieur Pierre ETAIX de prolonger ce contrat, dans l'impossibilité d'exploiter les oeuvres cinématographiques en cause.

Par arrêt rendu le 05 février 2003, la Cour d'Appel de PARIS, confirmant partiellement une ordonnance de référé rendue le 16 juillet 2002, a enjoint aux laboratoires dépositaires des négatifs desdits films de permettre à Monsieur Pierre ETAIX de réaliser ou faire réaliser à ses frais tous travaux nécessaires à leur reproduction et, le cas échéant, à leur restauration.

Dans le courant de l'année 2004, Messieurs Pierre ETAIX et Jean-Claude CARRIERE sont, par l'intermédiaire de leur conseil de l'époque, entrés en négociation avec la société GAVROCHE PRODUCTIONS en vue de la restauration et de la reprise de l'exploitation de leurs films et ont signé un contrat de cession de droits d'auteur au profit de cette dernière, contrat dont ils affirment n'avoir jamais reçu en retour un exemplaire contresigné.

Par courriers en date des 26 octobre 2006 puis 19 décembre 2006, ils ont indiqué à la société GAVROCHE PRODUCTIONS que, faute d'engagement ferme de sa part, ils considéraient que celle-ci n'avait *"plus l'intention de signer"* ce contrat et s'estimaient en conséquence *"dégagé(s) de toute obligation"* à son égard.

La société GAVROCHE PRODUCTIONS a cependant, dans un courrier adressé le 26 décembre 2006 à Monsieur Pierre ETAIX, fait part aux auteurs qu'elle n'entendait pas renoncer au bénéfice dudit contrat, qu'elle a d'ailleurs fait publier au RPCA le 25 janvier 2007.

Suivant ordonnance rendue le 13 juillet 2007, le juge des référés, saisi par Messieurs Pierre ETAIX et Jean-Claude CARRIERE notamment d'une demande tendant à voir constater la caducité de l'offre de contracter une cession de droits d'auteur envers la société GAVROCHE PRODUCTIONS et ordonner la radiation de la mention au RPCA du contrat en cause, a dit n'y avoir lieu à référé sur ces chefs de demandes.

C'est dans ce contexte que, selon acte d'huissier en date du 05 décembre 2007, Monsieur Jean-Claude CARRIERE a fait assigner la société GAVROCHE PRODUCTIONS devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS principalement en inexistence, subsidiairement en nullité, et encore plus subsidiairement en résolution du contrat de cession de droits d'auteur litigieux, et en paiement d'une indemnité en application de l'article 700 du Code de procédure civile, le tout au bénéfice de l'exécution provisoire.

Monsieur Pierre ETAIX a, par exploit d'huissier du même jour, assigné aux mêmes fins la société GAVROCHE PRODUCTIONS, ses demandes portant en outre sur le film "LE PAYS DE COCAGNE".

Ces procédures ont fait l'objet d'une jonction suivant ordonnance rendue le 16 mai 2008.

La Société des Auteurs Compositeurs Dramatiques (ci-après SACD) est intervenue volontairement et à titre accessoire à l'instance par conclusions signifiées le 26 juin 2008.

Suivant ordonnance rendue le 28 novembre 2008, le juge de la mise en état a dit que l'appréciation de la recevabilité de l'intervention volontaire de la SACD ne relevait pas de ses attributions, et, estimant qu'une telle prétention nécessitait un examen au fond de l'affaire, a rejeté la demande formée par Messieurs Pierre ETAIX et Jean-Claude CARRIERE tendant à être autorisés à faire restaurer, en tant que de besoin, et exploiter les films "LE SOUPIRANT", "YOYO", "TANT QU'ON A LA SANTE", "LE GRAND AMOUR" et "LE PAYS DE COCAGNE". L'affaire a ainsi été renvoyée pour fixation d'un calendrier de procédure et pour éventuelle jonction avec l'affaire inscrite au rôle sous le numéro RG 07/16741 opposant la société GAVROCHE PRODUCTIONS à la Fondation GROUPAMA GAN POUR LE CINEMA.

En effet, faisant valoir que la Fondation GROUPAMA GAN POUR LE CINEMA a prétendu en 2007 avoir fait restaurer le négatif du film intitulé "YOYO", dont plusieurs projections publiques ont été réalisées sans son autorisation lors du festival de Cannes en mai 2007 ainsi qu'à l'occasion du Festival du Cinéma de Paris le 09 juillet 2007, la société GAVROCHE PRODUCTIONS a quant à elle, selon acte d'huissier en date du 06 décembre 2007, fait assigner cette dernière devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS en contrefaçon de droits d'auteur aux fins d'obtenir, outre la remise du matériel prétendument restauré et la publication de la décision à intervenir, paiement de dommages-intérêts ainsi que d'une indemnité sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Par jugement rendu le 24 octobre 2008, le Tribunal de céans a rejeté la demande de sursis à statuer dans l'attente d'une décision statuant définitivement sur la titularité des droits d'auteur afférents au film "YOYO" formée par la Fondation GROUPAMA GAN POUR LE CINEMA et a renvoyé l'affaire devant le juge de la mise en état pour éventuelle jonction avec l'affaire inscrite au rôle sous le numéro RG 07/16643 opposant Monsieur Pierre ETAIX et Monsieur Jean-Claude CARRIERE à la société GAVROCHE PRODUCTIONS.

Ces procédures ont fait l'objet d'une jonction suivant ordonnance rendue le 12 décembre 2008.

Dans ses conclusions récapitulatives signifiées le 17 mars 2009, Monsieur Pierre ETAIX demande au Tribunal, au visa des articles 1110, 1116, 1134 et 1184 du Code civil et L.131-4 et L.132-25 du Code de la Propriété Intellectuelle, de :

à titre principal,

- dire et juger qu'aucun contrat de cession de droits d'auteur ne s'est formé entre Monsieur Pierre ETAIX et la société GAVROCHE PRODUCTIONS,

à titre subsidiaire,

- dire et juger que le consentement de Monsieur Pierre ETAIX lors de la conclusion du contrat de cession de droits d'auteur a été vicié,

- dire et juger que le contrat de cession de droits d'auteur a violé les articles L.131-4 et L.132-25 du Code de la Propriété Intellectuelle,

- prononcer la nullité du contrat de cession de droits d'auteur,

à titre encore plus subsidiaire,
- dire et juger que la société GAVROCHE PRODUCTIONS n'a pas exécuté ses obligations contractuelles,
en conséquence,
- déclarer bonne et valable la résiliation du contrat de cession de droits d'auteur opérée par Monsieur Pierre ETAIX le 26 octobre 2006,
- prononcer, à défaut, la résolution du contrat de cession de droits d'auteur,
en tout état de cause,
- ordonner l'inscription au Registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel du jugement à intervenir,
- débouter la société GAVROCHE PRODUCTIONS de ses prétentions,
- condamner la société GAVROCHE PRODUCTIONS à verser à Monsieur Pierre ETAIX la somme de 10.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens, dont distraction au profit de son conseil,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Dans ses dernières écritures en date du 24 juin 2008, Monsieur Jean-Claude CARRIERE demande qu'il lui soit donné acte de ce que la personne morale pour laquelle Maître Alain WEBER, Avocat au Barreau de Paris, agissant au nom de la SCP LECLERC & Associés, s'est constitué le 8 février 2008, est la société GAVROCHE PRODUCTIONS, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 404 777 393, dont le siège social est au 38 rue Dunois à PARIS (75013) chez la SAS ABC-LIV qui a son siège au 2bis rue Dupont de l'Eure à PARIS (75013) (RCS Paris B 314 503 996), prise en la personne de son gérant domicilié es-qualité audit siège, et pour le surplus entend voir :

à titre principal,

vu les dispositions des articles 1101 et 1108 du Code civil,

- dire et juger inexistante, et, en tout cas, nulle et de nul effet, la convention de cession de droits d'auteur inscrite au Registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel en date du 25 janvier 2007, sous les numéros :

2007.687 pour le film "LE SOUPIRANT" immatriculé sous le n° 26433

2007.688 pour le film "YOYO" immatriculé sous le n° 29288

2007.689 pour le film "TANT QU'ON A LA SANTE" immatriculé sous le n° 30850

2007.690 pour le film "LE GRAND AMOUR" immatriculé sous le n° 34552,

à titre subsidiaire,

vu les dispositions des articles 1110, alinéas 1^{er} et 2, 1131 et 1116 du Code civil,

- dire et juger nulle et de nul effet ladite convention de cession de droits d'auteur,

plus subsidiairement,

vu les dispositions de l'article 1184 du Code civil,

- prononcer la résolution de ladite convention de cession de droits d'auteur,

à titre infiniment subsidiaire,

- dire et juger que ladite convention a été régulièrement résiliée par le demandeur,

en toute hypothèse,

- dire que le jugement à intervenir sera inscrit ou publié au Registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel, à la suite des actes déjà inscrits ou publiés concernant les films suivants :
 - “LE SOUPIRANT” immatriculé sous le n° 26433
 - “YOYO” immatriculé sous le n° 29288
 - “TANT QU’ON A LA SANTE” immatriculé sous le n° 30850
 - “LE GRAND AMOUR” immatriculé sous le n° 34552,
- dire et juger la société GAVROCHE PRODUCTIONS mal fondée en ses demandes et en conséquence l'en débouter,
- condamner la société GAVROCHE PRODUCTIONS à payer à Monsieur Jean-Claude CARRIERE la somme de 8.500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens, dont distraction au profit de son conseil,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Dans ses conclusions signifiées le 26 juin 2008, la SACD demande au Tribunal de la déclarer recevable en son intervention volontaire et accessoire et de faire droit aux demandes formulées par Monsieur Pierre ETAIX et Monsieur Jean-Claude CARRIERE.

Dans ses conclusions récapitulatives signifiées le 26 mars 2009, la société GAVROCHE PRODUCTIONS entend voir :

- débouter Monsieur Pierre ETAIX et Monsieur Jean-Claude CARRIERE de leurs demandes et prétentions,
 - déclarer irrecevable la constitution de la SACD dans ce litige pour défaut de qualité à agir et absence d'intérêt,
 - dire que la copie d'un film et sa projection publique sont des actes d'exploitation distincts des actes de restauration de la pellicule d'un film,
 - dire qu'en effectuant une restauration du film YOYO comme elle le prétend, sans l'autorisation de la société GAVROCHE PRODUCTIONS, la Fondation GROUPAMA GAN POUR LE CINEMA a commis un acte de contrefaçon,
 - dire qu'en effectuant une copie du film “YOYO”, sans l'autorisation de la société GAVROCHE PRODUCTIONS, la Fondation GROUPAMA GAN POUR LE CINEMA a commis un acte de contrefaçon,
 - dire qu'en effectuant des projections publiques du film “YOYO”, en mai 2007, à l'occasion du Festival de CANNES, sans l'autorisation de la société GAVROCHE PRODUCTIONS, la Fondation GROUPAMA GAN POUR LE CINEMA a commis un acte de contrefaçon,
 - dire qu'en effectuant des projections publiques du film “YOYO”, au Festival de Cinéma de PARIS en juillet 2007, sans l'autorisation de la société GAVROCHE PRODUCTIONS, la Fondation GROUPAMA GAN POUR LE CINEMA a commis un acte de contrefaçon,
- en conséquence,
- ordonner que soit remis à la société GAVROCHE PRODUCTIONS le matériel prétendument restauré à partir des originaux du film “YOYO”,
 - condamner la Fondation GROUPAMA GAN POUR LE CINEMA à payer à la société GAVROCHE PRODUCTIONS la somme de 900.000 euros à titre de dommages-intérêts pour la perte d'une chance commerciale d'exploiter le film “YOYO” tant en salle qu'à la télévision et en DVD, ainsi que les autres films “LE SOUPIRANT”, “TANT QU’ON A LA SANTE”, “LE GRAND AMOUR” et “LE PAYS DE

COCAGNE” dont la société GAVROCHE PRODUCTIONS est titulaire des droits, et les mêmes films en salle ou de façon dérivée, étant rappelé que les auteurs et le producteur ont toujours considéré que ces films devaient être défendus ensemble,

- condamner la Fondation GROUPAMA GAN POUR LE CINEMA à payer à la société GAVROCHE PRODUCTIONS la somme de 150.000 euros pour avoir présenté le film “YOYO” lors des festivals de CANNES et de PARIS 2007,
- condamner la Fondation GROUPAMA GAN POUR LE CINEMA à payer à la société GAVROCHE PRODUCTIONS la somme de 200.000 euros pour avoir empêché une véritable restauration des films dont les droits appartiennent à la société GAVROCHE PRODUCTIONS en réalisant un matériel prétendument restauré à partir des originaux du film “YOYO”,
- condamner la Fondation GROUPAMA GAN POUR LE CINEMA à payer à la société GAVROCHE PRODUCTIONS la somme de 200.000 euros pour l’exploitation commerciale du film “YOYO” à l’occasion de la publicité de sa “restauration” lors des festivals de CANNES et de PARIS 2007,
- ordonner la publication de la décision à intervenir dans cinq revues ou journaux, au choix de la société GAVROCHE PRODUCTIONS et aux frais de la Fondation GROUPAMA GAN POUR LE CINEMA, sans que le montant des frais de publication puisse dépasser la somme de 75.000 euros,
- condamner la Fondation GROUPAMA GAN POUR LE CINEMA à payer la somme de 15.000 euros sur le fondement de l’article 700 du Code de procédure civile ainsi qu’aux entiers dépens, dont distraction au profit de son conseil,
- ordonner l’exécution provisoire de la décision en ce qu’elle fera doit aux demandes de la société GAVROCHE PRODUCTIONS.

Dans ses dernières écritures en date du 06 avril 2009, la Fondation GROUPAMA GAN POUR LE CINEMA, arguant principalement de l’absence de contrat de cession de droits, subsidiairement de l’absence de contrefaçon et très subsidiairement de l’absence de préjudice, conclut au débouté de la société GAVROCHE PRODUCTIONS de l’ensemble de ses demandes et sollicite reconventionnellement la condamnation de cette dernière à lui verser la somme de 50.000 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et celle de 15.000 euros en application des dispositions de l’article 700 du Code de procédure civile.

L’ordonnance de clôture a été rendue le 10 avril 2009 et l’affaire a été plaidée à l’audience du 15 mai 2009 et mise en délibéré au 26 juin 2009.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu à titre liminaire qu’il n’y a pas lieu de donner à Monsieur Jean-Claude CARRIERE l’acte requis, à savoir *“de ce que la personne morale pour laquelle Maître Alain WEBER, Avocat au Barreau de Paris, agissant au nom de la SCP LECLERC & Associés, s’est constitué le 8 février 2008, est la société GAVROCHE PRODUCTIONS, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 404 777 393, dont le siège social est au 38*

rue Dunois à PARIS (75013) chez la SAS ABC-LIV qui a son siège au 2bis rue Dupont de l'Eure à PARIS (75013) (RCS Paris B 314 503 996), prise en la personne de son gérant domicilié es-qualité audit siège”, dès lors qu’un “donner acte” n’est nullement constitutif de droit et qu’en tout état de cause, en l’espèce, la société défenderesse est parfaitement identifiée dans ses dernières conclusions comme une “SARL, dont le siège social (est) sis 38 rue Dunois à Paris 13^{ème}, inscrite au RCS de Paris sous le numéro B 404 777 393, représentée par Monsieur Alain Wagner en qualité de gérant”.

- Sur la recevabilité de l’intervention volontaire de la SACD

Attendu qu’il a été précédemment exposé que la SACD est intervenue volontairement et à titre accessoire à la présente instance par conclusions signifiées le 26 juin 2008 ;

Que la société GAVROCHE PRODUCTIONS, pour contester la recevabilité d’une telle intervention, soutient que la société de gestion collective ne justifie pas que le contentieux objet de la présente instance recouvre une question de principe intéressant les intérêt matériels de tous ses membres et qu’elle n’a donc pas qualité à agir ;

Qu’il convient de rappeler que conformément à l’article 330 du Code de procédure civile, l’intervention est accessoire “lorsqu’elle appuie les prétentions d’une partie” et qu’elle est recevable “si son auteur a intérêt, pour la conservation de ses droits, à soutenir cette partie” ;

Or attendu que la SACD verse aux débats les actes d’adhésion de Monsieur Pierre ETAIX d’une part, en date du 05 avril 1979, et de Monsieur Jean-Claude CARRIERE d’autre part, en date du 28 novembre 1973, ainsi que ses statuts, lesquels stipulent en leur article 3, §1 que “la Société a pour objet la défense des droits de ses associés vis-à-vis de tous usagers et d’une manière générale la défense des intérêts moraux et matériels des membres de la Société et celle de la profession d’auteur” ;

Qu’elle rappelle par ailleurs que l’article L.321-1 du Code de la Propriété Intellectuelle pose, d’une manière générale, le principe selon lequel les sociétés de perception et de répartition visées par ce texte « ont qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont elles ont statutairement la charge » ;

Qu’il résulte de la combinaison de ces dispositions légales et statutaires que la SACD a intérêt à soutenir les prétentions formées par deux de ses membres, à savoir en l’espèce Messieurs Pierre ETAIX et Jean-Claude CARRIERE, dès lors que les intérêts matériels et moraux de ces derniers sont en cause ;

Que l’intervention volontaire et accessoire de la SACD doit donc être déclarée recevable.

- Sur la validité du contrat de cession de droits d’auteur

Attendu qu’aux termes de l’article 1108 du Code civil, “Quatre conditions sont essentielles pour la validité d’une convention :
Le consentement de la partie qui s’oblige ;

*Sa capacité de contracter ;
Un objet certain qui forme la matière de l'engagement ;
Une cause licite dans l'obligation.” ;*

Attendu que Monsieur Pierre ETAIX et Monsieur Jean-Claude CARRIERE se prévalent de ces dispositions pour voir constater à titre principal l'inexistence et “*en tout cas*” la nullité de la convention intitulée “contrat de cession de droits d'auteur” inscrite le 25 janvier 2007 au Registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel sous les numéros 2007.687 à 2007.691 et aux termes de laquelle ils auraient cédé à la société GAVROCHE PRODUCTIONS “*l'intégralité des droits d'auteur, c'est-à-dire des droits de représentation et de reproduction dont ils sont propriétaires sur les films LE SOUPIRANT (RCPA n°26433), YOYO (RCPA n°29288), TANT QU'ON A LA SANTE (RCPA n° 30850), LE GRAND AMOUR (RCPA n° 34552)*” ainsi que “*sur le film LE PAYS DE COCAGNE (RCPA n°36367)*” ;

Qu'au soutien d'une telle demande, ils invoquent d'une part l'absence de rencontre des volontés, et d'autre part le défaut d'objet de la convention ;

Qu'il convient liminairement de relever que de tels griefs, qui portent sur l'inobservation des conditions de formation du contrat telles que ci-dessus énumérées, ne sauraient le cas échéant être sanctionnés que par la nullité, et non l'inexistence, de l'acte dont s'agit ;

Attendu qu'il est constant que Monsieur Pierre ETAIX et Monsieur Jean-Claude CARRIERE ont signé courant mai 2004 un document intitulé “contrat de cession de droits d'auteur” aux termes duquel, ainsi qu'il vient d'être dit, ils cédaient à la société GAVROCHE PRODUCTIONS l'intégralité de leurs droits d'auteur sur les cinq films intitulés “LE SOUPIRANT”, “YOYO”, “TANT QU'ON A LA SANTE”, “LE GRAND AMOUR” et “LE PAYS DE COCAGNE” ;

Qu'il ressort de l'examen de l'exemplaire publié auprès du RPCA que cet acte a été adressé à la société GAVROCHE PRODUCTIONS au plus tard le 13 mai 2004, date mentionnée au bas du contrat et manifestement portée par Monsieur Alain WAGNER, son gérant ;

Que cet envoi doit s'analyser comme une proposition ferme de conclure, à des conditions déterminées, un contrat, de telle sorte que son acceptation devait suffire à la formation de celui-ci, une telle offre étant néanmoins, en l'absence de délai fixé pour son maintien, librement révocable, sous réserve toutefois de laisser au cocontractant un délai raisonnable d'acceptation ;

Or attendu qu'il est suffisamment établi que, comme les auteurs l'ont relevé dans leurs courriers recommandés en date des 26 octobre et 19 décembre 2006, aucun exemplaire de l'acte revêtu de la signature du représentant légal de la société GAVROCHE PRODUCTIONS, pas plus d'ailleurs qu'aucun écrit de quelque nature que ce soit susceptible de constituer l'expression de son acceptation, ne leur a été adressé en retour ;

Qu'ainsi qu'ils le soutiennent, ils ont donc pu légitimement, dans leurs lettres respectives en date du 26 octobre 2006, indiquer qu'ils s'estimaient "*dégagé(s) de toute obligation*" et ainsi manifester expressément leur intention de retirer leur offre, près de deux ans et demi après l'avoir formalisée ;

Qu'il s'en suit que le courrier en date du 26 décembre 2006, d'ailleurs adressé uniquement à Monsieur Pierre ETAIX, et aux termes duquel la société GAVROCHE PRODUCTIONS affirme qu'elle n'a "*évidemment pas l'intention de renoncer à l'exercice de ses droits et obligations contractuels*" et manifeste ainsi alors seulement sa volonté d'accepter l'offre, est intervenu après la révocation de cette dernière et est dès lors impuissant à former le contrat ;

Attendu dès lors qu'en l'absence de consentements valablement échangés, la nullité du contrat de cession de droits d'auteur publié le 25 janvier 2007 au Registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel sous les numéros 2007.687 à 2007.691 doit être prononcée, sans qu'il soit besoin d'examiner le grief tiré de son prétendu défaut d'objet, pas plus que les moyens de nullité soutenus à titre subsidiaire et selon lesquels des vices auraient entaché le consentement des auteurs.

- Sur la contrefaçon

Attendu qu'il a été indiqué ci-dessus que la société GAVROCHE PRODUCTIONS, reprochant à la Fondation GROUPAMA GAN POUR LE CINEMA d'avoir fait restaurer le négatif du film intitulé "YOYO", d'en avoir fait réaliser une copie et d'avoir représenté ce film lors de projections publiques en 2007, à l'occasion du Festival de Cannes et du Festival du Cinéma de Paris, et estimant qu'il a ainsi été porté atteinte à ses droits, entend voir condamner cette dernière pour contrefaçon et obtenir paiement de dommages-intérêts ;

Mais attendu que le contrat de cession de droits d'auteur sur lequel elle fonde son action en contrefaçon a été, ainsi qu'il résulte des développements qui précèdent, déclaré nul et qu'une telle nullité anéantit rétroactivement l'acte litigieux ;

Qu'en conséquence, la société GAVROCHE PRODUCTIONS, qui est réputée n'avoir jamais été titulaire d'aucun droit sur les oeuvres en cause, et notamment sur le film intitulé "YOYO", doit être déclarée irrecevable en l'ensemble de ses demandes formées de ce chef.

- Sur la demande de dommages-intérêts pour procédure abusive

Attendu que l'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages-intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi, ou d'erreur grossière équipollente au dol ;

Qu'en l'espèce, et ainsi que le soutient justement la Fondation GROUPAMA GAN POUR LE CINEMA, en engageant une action en contrefaçon à l'encontre de cette dernière alors même que Monsieur Pierre ETAIX et Monsieur Jean-Claude CARRIERE contestaient en justice les droits dont elle se prétendait titulaire et en sollicitant

l'allocation de dommages-intérêts d'un montant cumulé de 1.450.000 euros manifestement sans rapport avec le préjudice dont elle s'estimait victime, la société GAVROCHE PRODUCTIONS a abusé de son droit d'agir en justice ;

Qu'elle sera en conséquence condamnée à verser à la Fondation GROUPAMA GAN POUR LE CINEMA la somme de 10.000 euros à titre de dommages-intérêts.

- Sur les autres demandes

Attendu qu'il y a lieu de condamner la société GAVROCHE PRODUCTIONS, partie perdante, aux dépens, qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

Qu'en outre, elle doit être condamnée à verser à Monsieur Pierre ETAIX, à Monsieur Jean-Claude CARRIERE et à la Fondation GROUPAMA GAN POUR LE CINEMA, qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer pour chacun à la somme de 5.000 euros ;

Attendu que les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est en outre compatible avec la nature du litige.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- DIT n'y avoir lieu de donner à Monsieur Jean-Claude CARRIERE l'acte requis ;

- DECLARE la SACD recevable en son intervention volontaire et accessoire ;

- PRONONCE la nullité du contrat de cession de droits d'auteur inscrit le 25 janvier 2007 au Registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel sous les numéros suivants :

° 2007.687 pour le film "LE SOUPIRANT" immatriculé sous le n° 26433

° 2007.688 pour le film "YOYO" immatriculé sous le n° 29288

° 2007.689 pour le film "TANT QU'ON A LA SANTE" immatriculé sous le n° 30850

° 2007.690 pour le film "LE GRAND AMOUR" immatriculé sous le n° 34552,

° 2007.691 pour le film "LE PAYS DE COCAGNE" immatriculé sous le n° 36367.

- ORDONNE l'inscription, à la requête de la partie la plus diligente, du présent jugement au Registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel ;

- DECLARE irrecevables l'action en contrefaçon engagée par la société GAVROCHE PRODUCTIONS à l'encontre de la Fondation GROUPAMA GAN POUR LE CINEMA et les demandes subséquentes ;
- CONDAMNE la société GAVROCHE PRODUCTIONS à payer à la Fondation GROUPAMA GAN POUR LE CINEMA la somme de 10.000 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive ;
- CONDAMNE la société GAVROCHE PRODUCTIONS à payer à Monsieur Pierre ETAIX, à Monsieur Jean-Claude CARRIERÉ et à la Fondation GROUPAMA GAN POUR LE CINEMA la somme de 5.000 euros chacun au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- DEBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;
- CONDAMNE la société GAVROCHE PRODUCTIONS aux dépens, qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;
- ORDONNE l'exécution provisoire.

Fait et jugé à PARIS le 26 juin 2009.

Le Greffier

Le Président